

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-48-2, RCA-174, RCA-175 ET RCA-176

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, le règlement suivant :

- RCA-48-2** **Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48)**
- RCA-174** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Petite-Italie–Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation**
- RCA-175** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation**
- RCA-176** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et imposant une cotisation**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la publication de la présente et sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2022.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 décembre 2022.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2022.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
Règlement RCA-48-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (RCA-48) AFIN DE MODIFIER LES MOYENS DE TRANSMISSION DES AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

VU le *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108) ;

VU l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 27 et 186 de l'annexe C de cette Charte ;

VU les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

VU l'article 2.1 du *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (02-108)

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie décrète :

1. Le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA-48) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1** Un district commercial doit comprendre au moins 50 établissements et plus de 50 % des établissements de la zone commerciale dans laquelle se situe le district.

Un établissement et le contribuable qui le tient ou l'occupe sont respectivement un établissement d'entreprise imposable et son occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

1.2 Une société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, exploiter un commerce

dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

1.3. Un contribuable qui commence à occuper un établissement dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre de la société et, dans le cas d'un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

1.4. Tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district sont membres de la société et, sous réserve de l'article 458.23 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), ont droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par établissement. »

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Les signataires de la requête en constitution transmettent un avis de convocation aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le conseil d'administration est formé de neuf personnes. Six personnes sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil d'arrondissement parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la Ville, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui ont titre de dirigeants. La même personne peut être secrétaire et trésorier. »

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis aux membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit présenter le budget de la société à une assemblée générale

convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 30 septembre.

À cette assemblée, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capital. »

GDD 1228557005

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
RCA-174

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 5 décembre, 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,259137 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins

de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 545,74 \$ ni être supérieure à 2 756,25 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2023

GDD1229173004

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement



SDC Petite-Italie	
Budget 2023	
REVENUS ANTICIPÉS	
Revenus fixes	
Cotisations des membres	180 000,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Subvention opérationnelle	50 000,00 \$
Ville de Montréal - Subvention soutien aux SDC	128 587,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Projets spéciaux	25 000,00 \$
Wifi - Partage de coût	5 291,00 \$
Total revenus fixes	388 878,00 \$
Revenus variables	
Commandites d'événements	- \$
Total revenus variables	- \$
TOTAL REVENUS	388 878 \$

DÉPENSES ANTICIPÉES	
Promotion	
Marketing et branding	
Services Web	5 000 \$
Campagnes promotion & notoriété	51 000 \$
Création de contenu et services créatifs	10 000 \$
WIFI - Marché Jean-Talon	10 250 \$
Total promotion	76 250 \$

Évènements et activités	
Événements divers	105 000,00 \$
Lumières de Noël (ou autre décoration)	18 203,00 \$
Autres (Petits événements)	5 000,00 \$
Total activités	128 203 \$

Ressources humaines	
Salaires :	130 000 \$
Charges sociales	20 000 \$
Avantages sociaux (assurances)	5 000 \$
Total ressources humaines	155 000 \$

Administration et services aux membres	
Comptabilité	8 000 \$
Mobilier de bureau	1 000 \$
Loyer (incluant téléphonie et assurance)	10 000 \$
Matériel informatique	1 000 \$
Site Web	500 \$
Frais de bureau (papeterie, timbres, etc.)	1 000 \$
Logiciel	2 225 \$
Frais de représentation (AG, CA, Dev. Affaires)	3 500 \$
Frais de banque	1 500 \$
Taxes, droit et permis	500 \$
Frais divers	700 \$
Frais de cotisations (associations, chambres de commerces, etc)	2 500 \$
Total administration et services aux membres	32 425 \$
TOTAL DÉPENSES	391 878 \$

Provision pour créances douteuses	
Provision créances douteuses (divers)	10 000 \$
Provision créances douteuses (cotisations)	12 000 \$
TOTAL	22 000 \$

Total revenus sur les dépenses	(25 000) \$
Solde au début de l'exercice 2023	25 000 \$
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE 2023	- \$

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
RCA-175**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2023 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2023, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2023;
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2023.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,4049 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,2834 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 250,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2023

GDD 1229173005

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

SDC PROMENADE MASSON

AGA DU 23 MARS 2022 - BUDGET VOTÉ

PRODUITS	2023	2022
REVENUS AUTONOMES	77 000,00 \$	37 300,00 \$
Cotisations obligatoires	319 500,00 \$	319 500,00 \$
Mauvaises créances	-32 000,00 \$	-32 000,00 \$
Autres revenus	71 500,00 \$	31 300,00 \$
Intérêts	5 500,00 \$	6 000,00 \$
COMMANDITES	45 500,00 \$	41 500,00 \$
SUBVENTIONS	205 000,00 \$	178 000,00 \$
Arrondissement RPP	75 000,00 \$	78 000,00 \$
Ville de Montréal (Plan commerces)	130 000,00 \$	100 000,00 \$
TOTAL PRODUITS	615 000,00 \$	544 300,00 \$

DÉPENSES	2023	2022
ANIMATIONS	126 300,00 \$	141 200,00 \$
DÉVELOPPEMENT / EMBELISSEMENT	119 700,00 \$	98 300,00 \$
Décorations artère	24 700,00 \$	13 800,00 \$
Verdissement/Propreté	7 000,00 \$	10 000,00 \$
Projets de développement	88 000,00 \$	74 500,00 \$
SERVICES AUX MEMBRES	300 204,00 \$	240 728,00 \$
Frais de main d'œuvre	183 304,00 \$	170 728,00 \$
Assistance aux membres	87 200,00 \$	34 700,00 \$
Frais d'assemblée	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Marketing communications publicité	27 200,00 \$	32 800,00 \$
FRAIS D'ADMINISTRATION	68 796,00 \$	64 072,00 \$
Conseil d'administration	8 700,00 \$	8 950,00 \$
Frais d'occupation	35 900,00 \$	34 400,00 \$
Honoraires professionnels	24 196,00 \$	20 722,00 \$
TOTAL DÉPENSES	615 000,00 \$	544 300,00 \$

Excédent /déficit

0,00 \$

0,00 \$

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
RCA-176**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
2023 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :

1° 0,845 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;

2° malgré le paragraphe précédent, 0,63375 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;
 - b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;
- 3° 0,423 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$, ni être supérieure à 12 500,00\$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
- 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PLAZA ST-HUBERT – BUDGET 2023

GDD1229173006

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Prévisions budgétaires 2023

**PLAZA
ST-HUBERT**

Revenus	2021	2022 ADOPTÉES	2023
Cotisations	750 000,00	750 000,00	780 000,00
Revenus divers	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention soutien aux SDC Arr. RPP	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention-Améliorations des SDC	100 000,00	100 000,00	240 000,00
TOTAL REVENUS	950 000,00 \$	950 000,00 \$	1 120 000,00 \$
Dépenses	2021	2022	2023
Publicités & événements			
Communications /Marketing	125 000,00	125 000,00	258 000,00
Événements	140 000,00	140 000,00	300 000,00
Noël - Événements - Décors			
Articles promotionnels	3 000,00	3 000,00	4 000,00
Web/Informatique	8 000,00	8 000,00	0,00
Total publicités et événements	276 000,00 \$	276 000,00 \$	562 000,00 \$
Améliorations commerciales			
Recrutement commercial	8 000,00	8 000,00	8 000,00
Projets spéciaux	10 000,00	10 000,00	20 000,00
Améliorations de la rue (Décors/embellissement/entretien/toilettes publiques)	25 000,00	25 000,00	40 000,00
Projets Amélioration des SDC	100 000,00	100 000,00	
Total améliorations commerciales	143 000,00 \$	143 000,00 \$	68 000,00 \$
Frais de services aux membres			
Frais d'associations	9 000,00	9 000,00	10 000,00
Frais d'Assemblées des membres	5 000,00	5 000,00	8 000,00
Assurances responsabilité	5 500,00	5 500,00	6 500,00
Formation commerçants	3 500,00	3 500,00	5 000,00
Téléphonie	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Papeteries & Frais de bureau et logiciels	5 000,00	5 000,00	7 000,00
	0,00	0,00	
Salaires et charges sociales	245 500,00 \$	245 500,00 \$	285 000,00 \$
Total frais de services aux membres	276 500,00 \$	276 500,00 \$	324 500,00 \$
Frais d'administration			
Loyer	28 000,00	36 000,00	29 000,00
Taxes	4 500,00	10 000,00	9 000,00
Entretien bureau	1 000,00	1 000,00	4 000,00
Formation bureau	1 000,00	1 000,00	3 000,00
Frais du Conseil d'administration	7 000,00	7 000,00	8 000,00
Service professionnel & vérification	16 500,00	16 500,00	31 000,00
Intérêts et frais bancaires	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Total frais d'administration	59 500,00 \$	73 000,00 \$	85 500,00 \$
TOTAL DÉPENSES	755 000,00 \$	768 500,00 \$	1 040 000,00 \$
EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES	195 000,00 \$	181 500,00 \$	80 000,00 \$
Créances douteuses	-195 000,00 \$	-181 500,00 \$	-80 000,00 \$
EXÉDENT DES PRODUITS /CHARGES	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$